

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, Maire.

Membres présents : M. Philippe PFISTER - 1^{er} adjoint ; Mme Patricia CASNER - 2^{ème} adjoint ; MM. Alain JANEL - 3^{ème} adjoint ; Marc BEILL - 5^{ème} adjoint ; Denis BETSCH ; Mmes Evelyne FERRY ; Cécile CHARLIER ; Pascale MATHIOT ; Véronique VAGNER ; Isabelle VERLET ; M. Olivier MANGEL ; Mmes Diana POPOVA ; Karima RENAUD.

Membres absents excusés : Mme Christiane CUNY - 4^{ème} adjoint (procuration à Pascale MATHIOT) ; MM. Patrick BEIN (procuration à Marc BEILL) ; Jean-François WOELFFLIN (procuration à Véronique VAGNER) ; Patrick BANZET ; Stephan LANG (procuration à Philippe PFISTER à compter du point 6) ; Mme Tessy HAUTIERE (procuration à Karima RENAUD) ; MM. Stéphane HOUTMANN ; Stéphane PIR (procuration à Jean-Bernard PANNEKOECKE) ; Mme Floriane PIERSON (procuration à Evelyne FERRY) ;

Assistait à la séance : M. Arnaud HUMBERT, DGS, secrétaire de séance.

Communes de 1 000 à 8999 habitants – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs



PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 à 8999 habitants

COMMUNE :

LA BROQUE

Département (collectivité)	BAS-RHIN
Arrondissement (subdivision)	673
Effectif légal du conseil municipal	23

Communes de 1 000 à 8999 habitants – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de La Broque

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

PANNEKOECKE Jean Bernard	PFISTER Philippe	CASNER Patricia
JANEL Alain	BEILL Marc	
BETSCH Denis	CHARLIER Cécile	FERRY Evelyne
VERLET Isabelle	MANGEL Olivier	MATHIOT Pascale
POPOVA Diana	RENAUD Karima	VAGNER Véronique
LANG Stéphan		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Communes de 1 000 à 8999 habitants – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Absents² :

CUNY Christiane (pro MATHIOT Pascale)	BEIN Patrick (pro BEILL Marc)	HAUTIERE Tessy (pro Karima Renaud)
HOUTMANN Stéphane	PIERSON Floriane (pro à FERRY Evelyne)	PIR Stéphane (pro à PANNEKOECKE Jean-bernard)
WOELFFLIN Jean-Francois (pro à VAGNER Véronique)	<i>Banger Patrick</i>	

1. Mise en place du bureau électoral

M./ Mme PANNEKOECKE Jean-Bernard, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. / Mme HUMBERT Arnaud a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers

² Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

³ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum(art. 10 de la loi précitée).

municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes JANEL Alain, CASNER Patricia, LANG Stéphan, RENAUD Karima

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Communes de 1 000 à 8999 habitants – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	21
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	21

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de

Communes de 1 000 à 8999 habitants – Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
PANNEKOECKE Jean-Bernard	21	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d’un délégué d’exercer son mandat, c’est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d’un suppléant d’exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations⁶

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

⁵ Rayer le 4.3. en l’absence de refus du ou des délégués avant l’élection des suppléants.
⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 20 heures et 30 minutes, en triple exemplaire⁷, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées (liste(s) des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus, liste(s) de candidats et bulletins blancs et nuls ou contestés), à la sous-préfecture ou, pour l'arrondissement de Strasbourg, à la préfecture. Un exemplaire scanné du procès-verbal devra également être immédiatement transmis par courriel à l'adresse pref-elections@bas-rhin.gouv.fr.

Annexe 1 : Liste(s) des délégués et suppléants élus représentant la commune de La Broque

Les délégués et suppléants élus **sont présentés dans l'ordre de présentation** de chaque liste. Il y a donc un tableau par liste qui a obtenu des élus. Les éléments suivants doivent être complétés : civilité (M. ou Mme), le nom, **les** prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, la qualité (délégué ou suppléant)

Élus de la Liste (indiquer le nom du tête de liste)**PANNEKOECKE Jean-Bernard**

Liste nominative des personnes désignées à présenter dans l'ordre de présentation de la candidature :

Civilité	NOM	Prénoms	Qualité (délégué ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse
M	PANNEKOECKE	Jean-Bernard	délégué	03/10/64	STRASBOURG	10, rue des jardins Fréconrupt
Mme	CASNER	Patricia	délégué	23/09/54	LA BROQUE	28 rue du Donon LA BROQUE
M	PFISTER	Philippe	délégué	27/06/58	ROTHAU	24 rue des Quelles LA CLAQUETTE
Mme	CUNY	Christiane	délégué	16/12/57	NATZWILLER	16 rue du Souvenir LA BROQUE
M	JANEL	Alain	délégué	06/02/55	STRASBOURG	17 rue de la Roche LA BROQUE
Mme	MATHIOT	Pascale	délégué	20/07/60	STRASBOURG	7 rue de l'Abbaye LA BROQUE
Civilité	NOM	Prénoms	Qualité (délégué ou suppléant)	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse
M	BEILL	Marc	délégué	01/07/57	SCHILTIGHEIM	36 Vacquenoux LA BROQUE
Mme	VERLET	Isabelle	suppléant	08/10/65	Strasbourg	27 rue de Vipucelle La Broque

M	BETSCH	Denis	suppléant t	10/01/57	La Broque	51, Rue du Cal de Gault La Broque
Mme	CHARLIER	Cécile	suppléant t	12/09/59	Plouhinec	24 a Rue de Vipucelle La Broque
M	MANGEL	Olivier	suppléant t	22/06/60	Schiermeck	7 rue des Jardins La Claquette

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués et suppléants représentant la commune de La Broque

Il convient d'indiquer ou de joindre l'ensemble des listes de candidat

Liste (indiquer le nom du tête de liste) **PANNEKOECKE Jean-Bernard**

Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

PANNEKOECKE Jean-Bernard

CASNER Patricia

PFISTER Philippe

CUNY Christiane

JANEL Alain

MATHIOT Pascale

BEILL Marc

VERMET Isabelle

BETSCH Denis

CHARLIER Cecile

MANUEL Olivier

Liste (indiquer le nom du tête de

liste).....

Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

Liste (indiquer le nom du tête de

liste).....

Liste nominative des candidats (Civilité, nom et prénom) dans l'ordre de présentation

Etc.

DESIGNATION DE DELEGUES DE LA COMMUNE DE LA BROQUE AU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Désigne :

- Madame Patricia CASNER, adjointe, en tant que déléguée représentant les élus,
- Monsieur Arnaud HUMBERT, Directeur Général des Services, en tant que délégué représentant les agents au Centre National d'Action Sociale.

DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)

Vu la loi N°80-10 du 10/01/1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale

Vu la loi N°82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions

Vu la loi N°99-586 du 12/07/1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération Intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2014-58 du 27/01/2014 dite loi MAPTAM

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement ses articles 1379-0 bis et 1609 nonies C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16

Vu la délibération du 21/12/2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche instaurant la Fiscalité Professionnelle Unique

Considérant qu'il appartient à chaque conseil municipal des communes membres de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, de désigner un représentant appelé à siéger au sein de la CLECT

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Désigne Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE en tant que représentant du conseil municipal au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT), créée par la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche dans le cadre de l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique.

MODIFICATION DU LIEU DE REUNION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Vu l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le lieu actuel de réunion des conseils municipaux situé en mairie de La Broque

Considérant les conditions difficiles d'accessibilité en mairie de La Broque et, à contrario, le respect des normes d'accessibilité de la salle polyvalente de La Broque

Considérant l'intérêt matériel et sanitaire qu'offre la salle polyvalente de La Broque tenant notamment à l'espace important de celle-ci

Considérant que la salle polyvalente de La Broque ne contrevient pas au principe de neutralité, offre des conditions de sécurité nécessaires et qu'elle permet d'assurer la publicité des séances

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Décide par 13 voix pour et 2 voix contre

De modifier à titre définitif le lieu de réunion des conseils municipaux de la mairie de La Broque à la salle polyvalente de La Broque situé 92, rue du général de Gaulle, 67130 LA BROQUE.

ACQUISITION IMMOBILIERE - "CERCLE ALOYSIA"

Le Maire fait part au Conseil Municipal des échanges entre la Commune et le "Cercle Aloysia"

Considérant la proposition de céder à l'euro symbolique le bâtiment situé 92, rue du Gal Leclerc cadastré section 2 parcelle 219

Considérant la situation actuelle des "Restos du Cœur" situés 108 rue du Général de Gaulle à La Broque et disposant d'un bâtiment trop étroit

Considérant l'intérêt de permettre aux "Restos du Cœur" d'utiliser le bâtiment cadastré section 2 parcelle 219

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Décide d'autoriser le Maire :

- à procéder à l'acquisition à l'euro symbolique du bâtiment situé 92, rue du Général de Gaulle 67130 La Broque appartenant au "Cercle Aloysia".
- à signer tout document afférent à cette affaire.
- à négocier avec les restos du cœur dans cette affaire.

DOSSIER POLICE MUNICIPALE : CONVENTION COMMUNE / ETAT

Le Maire fait part au Conseil Municipal des difficultés rencontrées par la police municipale et du souhait d'accroître qualitativement celle-ci

Considérant la volonté pour les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de travailler conjointement dans l'intérêt du territoire

Vu le projet de convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Décide d'autoriser le Maire à signer ladite convention

Décide d'autoriser le Maire à prendre toute décision afférente à cette affaire.

RECONDUCTION DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES - 2020

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

Décide de reconduire le concours des maisons fleuries en 2020

Approuve les différents prix du concours comprenant 4 catégories, à savoir :

- maison avec jardin
- maison avec façade
- ensemble des commerces
- prix unique (Vacquenoux / Fréconrupt)

Fixe les prix comme suit :

- 1er prix dans chaque catégorie : 100 €
- 2ème prix dans chaque catégorie : 70 €
- 3ème prix dans chaque catégorie : 60 €
- Prix unique (Vacquenoux / Fréconrupt) : 100 €

La dépense ainsi créée est prévue au compte 6714.

RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE "EAU" DU SYNDICAT DE LA SOURCE DES MINIERES

Le Conseil Municipal

Vu la délibération du 26 juin 2020 du Comité Directeur du Syndicat de la Source des Minières, relative à la présentation du rapport 2019 sur le prix et la qualité du service "eau"

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-365 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Prend acte du rapport annuel présenté par Monsieur le Maire sur le prix et la qualité du service d'eau potable des communes de LA BROQUE, SCHIRMECK et GRANDFONTAINE.

RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Le Conseil Municipal

Vu la délibération du 3 mars 2020 du Comité Directeur du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et environs, relative à la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39 qui impose aux établissements publics de coopération intercommunale d'adresser annuellement aux collectivités membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Vu le rapport annuel d'activités 2018 établi par le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et environs intégrant le rapport sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Prend acte du rapport annuel d'activités par le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Molsheim et environs.

SIGNATURE DES PRESENTS

Jean-Bernard PANNEKOECKE

Philippe PFISTER

Patricia CASNER

Alain JANEL

Marc BEILL

Denis BETSCH

Evelyne FERRY

Cécile CHARLIER

Pascale MATHIOT

Véronique VAGNER

Isabelle VERLET

Olivier MANGEL

Diana POPOVA

Karima RENAUD